

ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES
EN DROIT PRIVÉ

1- La présente revue de jurisprudence traite des décisions principalement rendues pendant le second semestre de l'année dernière en intégrant certaines décisions de l'année en cours.

Sur le plan législatif, un fait marquant se doit d'être évoqué, savoir la promulgation de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 **portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations** (JORF n°0035 du 11 février 2016).

Cette ordonnance a donné lieu à de nombreux commentaires (Bénabent (A.), « Réforme du droit des contrats et des obligations : aperçu général », D.2016, p.434 ; Mekki (M), « *Commentaire de l'ordonnance du 10 février 2016* », D.2016, p.494 ; François (Cl.), « *Application dans le temps et incidence sur la jurisprudence antérieure* », D.2016, p.506 ; Molfessis (N.), « *Droit des contrats : que vive la réforme* », JCP G 2016, 180).

Outre cette branche du droit civil seront, comme à l'accoutumée, traités le droit des assurances (I), l'évaluation du préjudice corporel (II), la procédure civile (IV).

I- Droit des assurances

2- S'il est désormais constant qu'en matière de déclaration de risques lors de la souscription du contrat d'assurance, la fausse déclaration intentionnelle ou dolosive s'apprécie au regard des questions posées par l'assureur (Cass. chambre mixte, 7 février 2014, n°12-85.107), l'appréciation de celle-ci suscite toujours des incertitudes.

En l'absence de définition légale, l'appréciation de la fausse déclaration intentionnelle ou dolosive relève du pouvoir souverain des juges du fond. La caractérisation de ce type de déclaration, de nature à fausser l'appréciation du ou des risque(s) garanti(s) par l'assureur, s'effectue ainsi à travers une appréciation *in concreto*, sans que certains critères ne paraissent se dégager.

A ce titre, il a été jugé qu'en application des dispositions de l'article L.113-2, 2° du Code des assurances, si l'assuré est tenu d'informer l'assureur des circonstances lui permettant d'apprécier le risque à garantir « (...) lorsque lui sont posées des questions, l'existence éventuelle d'une fausse déclaration intentionnelle peut aussi s'apprécier au regard des déclarations faites par l'assuré à sa seule initiative lors de la conclusion du contrat (...) » (Cass. 3^{ème} civ., 8 juillet 2015, n°13-25.223).

Dans cette espèce, le courtier de l'assuré avait laissé croire à l'assureur la poursuite du contrat sans aggravation des risques, notamment du fait du terme du bail commercial. L'assureur pouvant alors considérer que les locaux allaient être reloués, dans des conditions normales, à un autre locataire ou repris par le propriétaire pour y exercer une activité industrielle, alors qu'en réalité le preneur avait été placé en liquidation judiciaire depuis quelques mois. Dès lors, il apparaissait que l'assureur n'avait aucune raison de poser à l'assuré des questions supplémentaires sur les conditions d'occupation du bien et sur son état ; celui-ci ne pouvant raisonnablement soupçonner une éventuelle aggravation des risques garantis.

Or, la situation de l'assuré ayant rendu les locaux inoccupés plus vulnérables, les déclarations **spontanées du mandataire de l'assuré concernant les conditions de résiliation du bail étaient donc inexactes et faites de mauvaise foi, ce qui a contribué à diminuer l'opinion du risque pour l'assureur** (*Ibidem*).

3- En effet, l'aggravation du risque en cours d'exécution du contrat d'assurance est une circonstance nouvelle qui nécessite d'être appréciée par l'assureur afin de pouvoir déterminer un montant de prime correspondant au risque garanti (article L.113-2, 3°).

L'aggravation du risque étant susceptible de remettre en cause l'économie du contrat, l'assuré est tenu de déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait, inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire. En conséquence, il appartiendra à l'assureur de réévaluer le risque afin de déterminer s'il souhaite continuer à le garantir en augmentant le montant de la prime ou, au contraire, de résilier la convention.

L'assuré, informé de cette obligation lors de la conclusion du contrat, ne peut ainsi s'y soustraire, sauf à s'exposer à la nullité du contrat. Tel est le cas en matière d'assurance d'automobile notamment, pour ce qui concerne l'identité du conducteur principal. L'exactitude et la sincérité des informations fournies par le souscripteur permettent à l'assureur de sélectionner les risques, et le cas échéant, d'émettre toute réserve contractuelle ou bien même de refuser la garantie. A ce stade, l'assureur pourrait se trouver en position de faiblesse, puisqu'il doit prendre une décision face à une adhésion sans avoir aucune possibilité de vérifier les déclarations qui lui sont faites. Or, il est certain que s'agissant d'une demande de souscription à une assurance automobile, la connaissance par l'assureur de l'identité du conducteur habituel du véhicule est essentielle.

Dès lors, le changement de conducteur principal entraînant une aggravation du risque est établi lorsque l'assurée au moment de la souscription du contrat répond de manière précise aux questions posées par l'assureur relatives à :

- La date d'obtention de son permis de conduire,
- Sa profession,
- Sa qualité d'assurée comme conducteur secondaire et la durée de celle-ci,
- Les éventuels sinistres et suspensions de permis de conduire, notamment pour conduite en état d'ivresse,
- L'absence de résiliation par son précédent assureur.

Il s'agit là de réponses à des questions précises qui ne nécessitent aucune interprétation et le paraphe de l'ensemble des pages des conditions particulières démontrent que l'assurée a pris connaissance de la portée de ses déclarations. Il s'agira là également d'un débat sur le plan probatoire.

Ainsi, lorsqu'il s'avère que la situation déclarée lors de la souscription n'était plus exacte, en raison du changement de conducteur principal qui avait eu un sinistre et une condamnation pour conduite en état d'ébriété, le défaut de déclaration de cette circonstance nouvelle a eu pour effet d'aggraver le risque en

rendant inexacte ou caduque la réponse initiale ; ce qui caractérise la mauvaise foi de l'assurée (**Cass. 2^{ème} civ., 11 juin 2015, n°14-18.013, n°14-17.971**).

La bonne foi de ce dernier se présument, aussi bien en droit commun (article 1134 alinéa 3 du Code civil) qu'en droit spécial (article L.113-9 du Code des assurances), il appartiendra donc à l'assureur qui entend se prévaloir d'une mauvaise appréciation du risque à l'aune des déclarations de son contractant d'en rapporter la preuve.

4- Nonobstant, le principe résultant de l'arrêt de la chambre mixte du 7 février 2014 quant aux déclarations de l'assuré résultant de questions précises, certaines décisions semblent adopter une conception extensive de l'absence d'aggravation du risque.

Par un arrêt du 19 novembre 2015, la deuxième chambre civile a considéré que l'assuré ayant apposé sa signature sous une mention précise, en l'espèce « *je déclare que mon habitation n'est pas équipée d'un insert ou d'un poêle* », constitue une réponse à une question précise, et donc au moment de la conclusion du contrat les parties avaient envisagé cette possible aggravation du risque.

Les juges sanctionnent le défaut de déclaration d'aggravation par l'application de la règle proportionnelle édictée à l'article L.113-9 du Code des assurances ; sanction qui a vocation à s'appliquer lorsque la mauvaise foi de l'assuré n'est pas caractérisée (**Cass. 2^{ème} civ., 19 novembre 2015, n°14-17.010**).

Le défaut de déclaration d'aggravation du risque par l'assuré est donc sanctionné de manière différente ; la mauvaise foi de l'assuré étant le critère permettant de déterminer le type de sanction. Toutefois, ce critère est soumis à l'appréciation souveraine des juges du fond et il incombera à l'assureur de rapporter la preuve de la mauvaise foi de son contractant.

D'une part, l'article L.113-9 du Code des assurances présume la bonne foi de l'assuré puisque le contrat ne peut encourir la nullité qu'à condition pour l'assureur d'établir la mauvaise foi de son cocontractant.

D'autre part de façon plus générale, l'article 1162 du Code civil prévoit que dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

5- Néanmoins dans le cas où l'application de la règle proportionnelle suite à une aggravation du risque ne provient pas du fait de l'assuré lui-même, celui-ci dispose d'une action en à l'encontre de l'auteur du manquement.

En effet, le courtier qui ne transmet pas à l'assureur ou ne vérifie pas que les renseignements nécessaires à l'actualisation des risques initialement déclarés ont bien été transmis commet une faute au sens des dispositions de l'article 1147 du Code civil. L'indemnisation de ce préjudice représente alors le montant de la règle proportionnelle appliquée à l'assurée (Cass. 1^{ère} civ., 30 septembre 2015, n°14-19.613).

6- L'absence de définition normative de la faute intentionnelle ou dolosive soulève également des difficultés lorsque l'assuré entend solliciter la mobilisation de la garantie. En effet, l'article L.113-1, alinéa 2, du Code des assurances prévoit que l'assureur « (...) ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré (...) ». De façon traditionnelle, la charge de la preuve de ce type de faute incombe à l'assureur (Cass. 2^{ème} civ., 28 février 2013, n°12-12.813).

L'évolution de la jurisprudence semble permettre aujourd'hui de définir la faute intentionnelle comme celle qui suppose la volonté de causer le dommage et pas seulement d'en créer le risque (*Ibidem*), ce qui aurait pour effet de priver ledit contrat de son essence, savoir de tout aléa (Cass. 2^{ème} civ., 13 septembre 2013, n°12-24.650 / A ce propos Cf: Mayaux (L.), « La notion de faute intentionnelle de l'assuré : quelle évolution ? » in *Les grandes questions du droit des assurances*, LGDJ 2011, p.119 ; Bakouche (D.), « La faute dolosive exclusive de garantie. - (À propos d'un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 12 septembre 2013) », RCA 2013, étude 8).

Toutefois, la Cour de cassation ne semble retenir la faute intentionnelle que dans des circonstances particulières. Ainsi, par de récentes décisions, les juges du droit ont rejetés cette faute, cause de nullité du contrat et ce, nonobstant des espèces qui semblaient s'y prêter.

Dans un arrêt en date du 22 octobre 2015, la deuxième chambre civile a estimé que :

« (...) le seul placement sous contrôle judiciaire de l'assuré à la suite de sa mise en examen, fût-ce pour des infractions intentionnelles, ne permet pas de tenir pour établie une faute intentionnelle (...) » (Cass. 2^{ème} civ., 22 octobre 2015, n°14-25.494).

En l'espèce, un pharmacien a été mis en examen pour diverses infractions intentionnelles liées à un trafic de diverses substances (notamment du subutex) et placé sous contrôle judiciaire avec interdiction d'exercer sa profession. Souhaitant être indemnisé des pertes subies du fait de la fermeture de son officine le temps de trouver un remplaçant, il a sollicité la mise en œuvre son assurance « *multirisques pharmacie* ». Son assureur a dénié sa garantie en invoquant une faute intentionnelle de son assuré.

Dans une série d'arrêts en date du 1^{er} juillet 2015, la troisième chambre civile a également rejeté la faute intentionnelle de l'assuré aux motifs que la réalisation de travaux destinés à mettre fin à des désordres au sein d'un immeuble en raison de travaux non-conformes aux règles de l'art ne permet pas de caractériser « (...) *l'absence d'aléa du contrat d'assurance et la volonté de l'assuré de causer le dommage tel qu'il s'est produit (...)* » (Cass. 3^{ème} civ., 1^{er} juillet 2015, n°14-19.826, 14.50.038, 14-10.210, 14-13.403, 14-17.230 et 14-11.971).

7- Même lorsque le contrat d'assurance a été valablement conclu, l'assureur peut se prévaloir d'une exclusion de garantie, sous réserve qu'elle soit formelle et limitée afin de permettre à l'assuré de connaître exactement l'étendue de la garantie souscrite (Cass. 2^{ème} civ., 18 janv. 2006, RCA 2006, n°148).

La portée ou l'étendue de l'exclusion doit être nette, précise et sans incertitude, pour que l'assuré sache exactement dans quels cas et dans quelles conditions il n'est pas garanti (Cass. 1^{ère} civ., 8 oct. 1974, Bull. civ. I, n° 253) ; la jurisprudence précisant qu'une clause est formelle et limitée lorsqu'elle se réfère à des faits, circonstances ou obligations définis avec précision (Cass. 1^{ère} civ., 13 nov. 2002 ; RGDA 2003, p.292).

A titre d'illustration, en matière de contrat d'assurance de responsabilité civile et plus précisément après réception des travaux, une clause stipulant que « *ne sont pas garantis : les frais engagés pour : réparer, parachever, ou refaire le travail, remplacer tout ou partie du produit* » a pour effet de vider la police d'assurance de sa substance, de sorte que la clause d'exclusion invoquée ne peut recevoir application (Cass. com., 20 octobre 2015, n°14-16.371).

Cette interprétation, qui peut sembler sévère, est en réalité justifiée par l'objet même du contrat, c'est-à-dire la garantie de la responsabilité civile du contractant du fait de l'exécution de prestations.

Retenir une solution inverse aurait pour effet de priver l'assuré de toute garantie au titre de sa responsabilité civile professionnelle.

Toutefois, l'appréciation de la mise en œuvre ou non d'une telle clause relève du pouvoir souverain des juges du fond puisque l'exclusion de garantie ne peut trouver à s'appliquer qu'à condition que l'assureur rapporte la preuve de la réunion de ses conditions (Cass. 1^{ère} civ., 22 octobre 1980, Bull. civ., I, n°266).

Deux exigences sont donc nécessaires : la stipulation de la clause d'exclusion et la réunion des conditions de celle-ci.

A cet égard, la production de la police type où figure l'exclusion invoquée par l'assureur n'est suffisante dans la mesure où il s'agit d'un « (...) *un document type établi par le seul assureur, sans relever que la clause d'exclusion de garantie stipulée avait été expressément acceptée par l'assuré préalablement un sinistre (...)* » ; la charge de la preuve de la connaissance de l'exclusion par l'assuré pèse donc sur l'assureur (Cass. 2^{ème} civ., 10 septembre 2015, n°14-23.706).

De la même façon, l'assureur opposant une exclusion de garantie suite au décès de l'assuré pour non-respect des conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur relative au port de la ceinture de sécurité dans les véhicules automobiles est tenu de rapporter la preuve que le décès était en rapport avec le défaut de port de la ceinture de sécurité (Cass. 2^{ème} civ., 2 juillet 2015, n°14-15.517).

A l'inverse, en matière d'assurance de dommages, l'article L.121-7 du Code des assurances édicte que « *les déchets, diminutions et pertes subies par la chose assurée et qui proviennent de son vice propre ne sont pas à la charge de l'assureur, sauf convention contraire* ». Cela signifie donc qu'à défaut de clause prévoyant une telle garantie, l'exclusion est de droit ; l'assuré ne peut se prévaloir d'une quelconque garantie contre les vices cachés (Cass. 2^{ème} civ., 18 septembre 2015, n°14-18.297).

8- Dans un domaine plus spécifique pour ce qui concerne la charge de l'indemnisation des accidents de la circulation, l'assureur qui entend opposer une non-garantie est tenu de respecter les formalités prescrites par l'article R.421-5 du Code des assurances. En effet, le texte précité impose à l'assureur qui entend invoquer une non-garantie d'en aviser par LRAR la victime ou ses ayants droits ainsi que le Fonds de garantie et de joindre les pièces justificatives, notamment la résiliation du contrat qui serait intervenue avant l'événement en cause.

A défaut du respect de ces formalités applicables, sans distinction, pour toutes les assurances de responsabilités l'exception de non-assurance que l'assureur entendait invoquer à l'encontre d'une victime n'est pas opposable à cette dernière et au FGAO (**Cass. 2^{ème} civ., 25 juin 2015, n°14-19.786 et 14-18.486**) et ce, sans qu'il soit besoin de justifier d'un grief (**Cass. crim., 1^{er} septembre 2015, n°14-83.357**).

L'assureur sera alors tenu d'indemniser la victime ou ses ayants droits, pour le compte de qui il appartiendra (Cass. 1^{ère} civ., 10 octobre 1982, Bull. civ., I, n°275, ; Cass. crim., 7 octobre 1992, Bull. crim., n°309 ; Cass. 1^{ère} civ., 3 février 1998, Bull. civ., I, n°40).

Cette solution constante vient d'être mise en œuvre par la juridiction des référés du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE par ordonnance en date du 22 février 2016 qui précise que l'assureur :

« (...) qui entend invoquer une non-assurance, n'a pas accompli à l'égard du FGAO la formalité prescrite par l'article R 421-5 du Code des assurances, de sorte qu'elle ne pourra être mise hors de cause, et devra être condamnée à indemniser le requérant pour le compte de qui il appartiendra (...) » (**Ordonnance TGI MARSEILLE, RG 15/04303, du 22/02/2016**).

9- En application de l'article L.121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assuré. Cependant, lorsque l'assureur n'est pas tenu par le contrat d'assurance de verser une indemnité à son assuré, celui-ci ne peut invoquer la subrogation légale (**Cass. 3^{ème} civ., 16 septembre 2016, n°14-20.276**). Il s'agira alors d'une subrogation conventionnelle au titre de laquelle, le débiteur ne sera libéré de son obligation que si le paiement intervient de façon concomitante.

10- Il est constant que toutes actions qui trouvent son origine dans le contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois pour que cette prescription spécifique trouve à s'appliquer, la police doit stipuler les mentions énoncées par l'article L.114-1 du Code des assurances. A défaut du respect de ce formalisme, l'assureur ne pourra opposer à son contractant la prescription spéciale pour faire déclarer irrecevable toute action née du contrat d'assurance (Cass. 2^{ème} civ., 18 avr. 2013, n°12-19-519).

Il appartiendra ainsi au juge du fond de déterminer si la référence au sein de la police à ce texte apparaît ou non suffisante. A défaut de précision des différents points de départ du délai de prescription (**Cass. 2^{ème} civ., 22 octobre 2015, n°14-21.292**) ou de son caractère ambiguë (**Cass. 2^{ème}**

civ., 22 octobre 2015, n°14-21.909), l'obligation de cette référence imposée par l'article R.112-1 du Code des assurances n'est pas satisfaite.

11- Dans l'hypothèse où le formalisme intrinsèque à la mise en œuvre de prescription biennale a été respecté, ce délai de droit spécial ne pourra être invoqué que pour ce qui concerne les actions dérivant du contrat d'assurance.

Ainsi, l'action en responsabilité précontractuelle de l'assureur n'est pas soumise à la prescription de l'article L.114-1 du Code des assurances (**Cass. 2^{ème} civ., 2 juillet 2015, n°14-22.565**).

A l'inverse, l'action en exécution d'une transaction relative au règlement du sinistre dérivant du contrat d'assurance, la prescription biennale trouve à s'appliquer (**Cass. 1^{ère} civ., 19 novembre 2015, n°13-23.095**).

II- Droit des contrats

12- Les interdépendances entre contrat de vente et contrat de prêt sont régies par les dispositions consuméristes, qu'il s'agisse d'un prêt à la consommation (311-1, 9° du Code de la consommation) ou d'un prêt immobilier (L.312-1 du même code), qui emploient l'expression de « crédit affecté ». En matière de droit commun, cette notion se retrouve au sein de l'article 1218 du Code civil qui, quant à lui, utilise l'expression d'obligation indivisible. Le contrat de vente prédomine alors sur celui du prêt ; en l'absence de conclusion de la vente, le prêt ne pourra être conclu ou du moins ce contrat s'exposera à la nullité.

Quel que soit le fondement juridique de cette indivisibilité, la solution est identique. Ainsi, il a été jugé que :

« (...) l'offre de crédit était affectée au contrat principal et avait été renseignée par le vendeur, et que le prêteur avait remis les fonds empruntés entre les mains de ce dernier, la cour d'appel a caractérisé l'existence d'une indivisibilité conventionnelle entre les contrats de vente et de prêt au sens de l'article 1218 du code civil (...) » (Cass. 1^{ère} civ., 10 septembre 2015, n°14-13.658).

En l'espèce, des époux avaient acquis un toit photovoltaïque financé par un prêt. L'objet du contrat de vente n'ayant été ni intégralement livré, ni intégralement installé, ils ont alors assigné le vendeur et le prêteur en résolution des contrats de vente et de crédit.

Sur le plan du droit de la consommation cette solution ne peut prêter à discussion, le défaut de conclusion définitive du contrat de vente ou sa nullité entraîne la résolution du contrat de prêt, sous réserve qu'il ait été conclu dans le respect des normes protectrice du consentement de l'emprunteur.

Toutefois sur le plan du droit commun, l'indivisibilité se caractérise par *« (...) si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle (...) »* (article 1218 du Code civil).

La difficulté résidait dans le régime applicable ; dès lors qu'il s'agissait d'acquéreurs-emprunteurs non-professionnels. Toutefois au moment de la conclusion des contrats, les règles du droit de la consommation ne trouvaient pas à s'appliquer puisque le montant des contrats en cause excédait 21.500 €, seuil excluant la mise en œuvre du régime protecteur. Ce montant ayant été porté à 75.000 € pour les crédits à la consommation par la loi du 1^{er} juillet 2010, la question n'a donc plus lieu d'être.

De façon plus explicite, la Haute Juridiction a précisé par un arrêt du même jour que « *la résolution du contrat principal emporte anéantissement du contrat accessoire* » (Cass. 1^{ère} civ., 10 septembre 2015, n°14-17.772).

13- Selon l'article 1641 du code civil, « *le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui en diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus* ».

Le vice caché est donc un défaut que l'acheteur découvre après la conclusion du contrat ; ce défaut doit être d'une certaine importance, c'est-à-dire qui a une incidence sur le consentement de l'acquéreur, car si ce dernier en avait eu connaissance préalablement à la signature du contrat, il ne l'aurait pas conclu ou l'aurait conclu à des conditions différentes.

L'acquéreur a la possibilité de choisir entre « *rendre la chose et se faire restituer le prix ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par les experts* ». Ainsi, l'acheteur pourra opter soit en faveur de l'action rédhibitoire, soit en faveur de l'action estimatoire. L'acheteur peut, même après avoir exercé l'une de ces actions, exercer l'autre tant qu'il n'a pas été statué sur sa demande par une décision passée en force de chose jugée ou que le vendeur n'y a pas acquiescé (Cass. 2^{ème} civ., 11 juil. 1954, Bull. civ. II, n°231, p.193). Il peut, également, formuler les deux demandes lors de la même action. Il n'a pas à justifier son choix (Cass. 1^{ère} civ., 5 mai 1982, Bull. civ. I, n°163).

Cette protection offerte à l'acheteur d'un bien affecté d'un vice caché fait l'objet d'une interprétation extensive. En effet, même si le bien se révèle affecté d'un vice caché à la suite d'une demande de modification sollicitée par l'acquéreur, le vendeur est tout de même tenu à garantir son contractant. En l'occurrence, il s'agissait d'un pulvérisateur dont le fonctionnement s'est révélé défectueux (Cass. com., 15 décembre 2015, n°14-24.567).

14- Toutefois en fonction de la qualité des parties, il est possible de prévoir contractuellement des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité uniquement pour les ventes entre professionnels de même spécialité (Cass. com., 6 nov. 1978, JCP 1979, II, 19178, note Ghestin (J.)).

L'appréciation de la qualité de professionnel de même spécialité peut faire l'objet d'une appréciation par les juges du droit. Un professionnel ne pourra se prévaloir d'une clause limitative de garantie des vices cachés que dans l'hypothèse où son contractant est un professionnel de même spécialité. La

décision des juges du fond ne caractérisant pas cette qualité de professionnel de même spécialité s'expose à la censure pour défaut de base légale (**Cass. 1^{ère} civ., 15 mai 2015, n°11-19.275**).

La solution est différente lorsque la vente a été conclue entre un vendeur-professionnel et un acquéreur-consommateur ou non-professionnel. Dans cette dernière hypothèse, le vendeur ne pourra se soustraire à son obligation de garantie. La limite à l'obligation de garantie du vendeur étant constituée par les « *vices apparents dont l'acquéreur a pu se convaincre lui-même* » (article 1642 du Code civil).

15-Le régime de la protection de droit commun des acquéreurs victimes de vices cachés paraît comme autonome et exclusif de la responsabilité contractuelle. L'action en garantie des vices cachés fait obstacle à la mise en jeu de la responsabilité contractuelle du vendeur. Cette solution provient d'un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 19 mars 2013. En effet, les juges du droit précisent que la découverte de vices cachés :

« ne donne pas ouverture à une action en responsabilité contractuelle mais à une garantie dont les modalités sont fixées par les articles 1641 et suivants du Code civil » (Cass. com., 19 mars 2013, n°11-26.566).

Cette autonomie du régime de la garantie des vices cachés autorise même l'exercice de l'action rédhibitoire ou estimatoire par le syndicat des copropriétaires d'un immeuble ; ce dernier « (...) *ayant qualité pour agir en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble a qualité pour exercer, contre le vendeur des lots, l'action en réparation des désordres affectant les parties communes de l'immeuble (...)* » (**Cass. 3^{ème} civ., 24 juin 2015, n°14-15.205**).

Néanmoins, cette reconnaissance extensive de la qualité pour agir ne concerne que les parties communes de l'immeuble ; ce qui juridiquement justifié dès lors que le syndicat des copropriétaires peut voir sa responsabilité engagée ; celui-ci disposant de la personnalité morale (article 14 de la loi du 10 juillet 1965).

16- En matière de vente d'immeuble existant, l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation impose d'annexer à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente le dossier de diagnostic technique, regroupant l'ensemble des informations relatives à l'état et l'environnement de l'immeuble.

Ce dossier est établi par un diagnostiqueur dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction (Article R.271-1 du CCH) et ayant souscrit une assurance pour son activité professionnelle (article L.271-6 du CCH).

Si pendant un temps, la jurisprudence a rejeté l'idée de la responsabilité du diagnostiqueur ayant établi un état erroné (Cass. 3^{ème} civ., 6 juillet 2011, pourvoi n°10-18882), la responsabilité de ce dernier peut désormais être recherché sur la base du « préjudice certain » causé à l'acquéreur du fait d'un diagnostic non conforme aux règles normatives et aux règles de l'art et qui se révèle erroné.

Cette solution a été dégagée par un arrêt de chambre mixte en date du 8 juillet 2015 (**Cass. ch. Mixte, 8 juillet 2015, n°13-26.686**) et repris à l'identique par une récente décision (**Cass. 3^{ème} civ., 15 octobre 2015, n°14-18.077**).

L'évolution jurisprudentielle rejoint ainsi l'objectif poursuivi par les normes en vigueur ; en effet le dossier de diagnostic immobilier a pour but d'informer l'acquéreur de l'état et de l'environnement de l'immeuble existant qu'il entend acquérir. Mais durant une certaine période, il était considéré que seul le vendeur devait répondre de ce manquement. Puis la position des juges du droit a évolué dans le sens de la reconnaissance de la responsabilité de l'auteur du diagnostic erroné ; toutefois restait à s'accorder sur le fondement juridique de celle-ci.

D'une part, les première et deuxième chambres civiles estimaient que la faute du professionnel devait être sanctionnée par une condamnation à réparer la perte de chance d'obtenir l'acquisition du bien à prix diminué du coût des réparations (Cass. 2^{ème} civ., 25 février 2010, n°08-12.991 ; Cass. 2^{ème} civ., 6 juin 2013, n°12-19.660).

D'autre part, la troisième chambre civile condamnait le diagnostiqueur ayant commis une faute dans l'exécution de sa mission à supporter le coût total des travaux (Cass. 3^{ème} civ., 26 septembre., 2001, n°99-21.764 ; Cass. 3^{ème} civ., 12 sept. 2012, n° 11-18.122. ; Cass. 3^{ème} civ., 21 mai 2014, n°13-14.891).

La Chambre mixte de la Cour de cassation a ainsi tranché en faveur de la seconde solution.

III- EVALUATION DU PREJUDICE CORPOREL

17- En matière d'accident de la circulation, le domaine d'application de la loi continue de soulever des incertitudes notamment pour ce qui concerne les mini-motos. Une décision du 22 octobre 2015 apparaît opérée un revirement de jurisprudence. En effet, jusqu'ici, la Cour avait exclu ce type d'engin de la liste des VTAM.

Dans un arrêt du 4 mars 1998, (Cass. 2^{ème} civ., 4 mars 1998, n°96-12242), il avait été refusé de considérer une voiture électrique miniature réservée aux enfants comme un VTAM.

Cependant, au travers de la décision précitée, la Cour de cassation a admis qu'une mini-moto « (...) se déplaçait sur une route au moyen d'un moteur à propulsion, avec faculté d'accélération, et ne pouvait être considéré comme un simple jouet (...) ».

Une telle décision interroge donc sur le régime assurantiel de ces « véhicules », puisque leur inclusion parmi les catégories visées par loi Badinter, impliquerait qu'ils soient couverts par une assurance adaptée (Cass. 2^{ème} civ., 22 octobre 2015, n°14-13994).

18- Pour ce qui concerne le droit à indemnisation des victimes, deux décisions récentes permettent de mieux apprécier les conditions dans lesquelles la Cour de cassation admet le comportement de la victime comme cause exclusive de l'accident.

Dans une décision du 19 novembre 2015, la deuxième chambre civile de la Cassation, a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel qui avait retenu une cause exclusive de l'accident en raison d'une faute inexcusable de la victime.

En l'espèce, la victime, passager d'un véhicule, était sortie de la fourgonnette dans laquelle elle se trouvait, et s'était jetée sur la voiture qui les suivait et qui roulait à la vitesse maximale autorisée, sur une route sans éclairage public. En outre, il apparaît que le taux d'alcoolémie de la victime n'avait pas altéré son jugement.

La Cour d'appel a décidé que la victime s'était volontairement exposée : « (...) sans raison valable à un danger d'une exceptionnelle gravité dont il aurait dû avoir conscience ; (et) qu'en se plaçant sur la chaussée dans de telles conditions, rendant sa présence totalement imprévisible et irrésistible pour la

conductrice du véhicule qui l'a percuté, son comportement a été la clause exclusive de l'accident (...)»
(Cass. 2^{ème} civ., 19 novembre 2015, n° n°14-24465)

Par une décision du 2 juillet 2015, la même formation a censuré la décision des juges du fond qui avait exclu le droit à réparation d'une victime, passager de son véhicule qu'elle avait confié à un conducteur dont elle savait qu'il ne possédait pas le permis de conduire et conduisait, à une vitesse excessive, sous l'emprise de stupéfiants et d'un état alcoolique, estimant que cette faute était « (...) *la clause exclusive de l'accident (...)*» (Cass. 2^{ème} civ., 2 juillet 2015 n° n°14-22.155).

Quant à la mise en cause d'un véhicule appartenant à un employeur, la Chambre criminelle a estimé que l'assureur d'un véhicule appartenant à l'employeur d'un conducteur ayant eu un accident ne pouvait pas être mis hors de cause lorsque l'accident implique ledit véhicule, dans la mesure où l'employeur est responsable en qualité de propriétaire et gardien du véhicule ; la qualité de conducteur de son préposé n'étant pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité (Cass. crim., 1^{er} septembre 2015, n°14-83031).

19- Quant à l'indemnisation à proprement dit, la première chambre civile a récemment précisé qu'«(...) *une demande en réparation de l'aggravation du préjudice ne peut être accueillie que si la responsabilité de l'auteur prétendu du dommage et le préjudice initialement indemnisé ont pu être déterminés (...)*». (Cass.1^{ère} civ ;, 14 janvier 2016, n°14-30.086).

Cette décision semble poser une nouvelle règle du droit en la matière dommage corporel, savoir conditionner l'action en réparation de l'aggravation à la dépendance de l'action relative au dommage initial ; alors que l'aggravation est une action autonome, donnant un droit à une réparation distincte de celle du préjudice initial.

Les débats relatifs au barème de capitalisation applicables sont toujours vifs. L'application du barème de capitalisation se fait dans l'appréciation du pouvoir souverain de la Cour d'appel dans la réparation intégrale du préjudice pour le futur (Cass. 2^{ème} civ., 10 décembre 2015, n°14-27243).

C'est ce qu'il résulte également d'une décision de juin 2015, dans laquelle la Cour rappelle par ailleurs que le principe de la réparation intégrale suppose que la victime conserve la libre utilisation des sommes qui lui sont versées. En l'espèce, la Cour de cassation a cassé un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, qui avait subordonné l'indemnisation de la victime pour les dépenses de santé future à la

production de justificatifs alors qu'elle aurait dû procéder à la capitalisation des frais futurs (**Cass. 2^{ème} civ., 2 juin 2015, n°14-83967**).

20- D'une manière plus générale, la prise en compte des prestations sociales en matière d'indemnisation des victimes d'infractions sont plus complexes dès lors qu'une part de responsabilité incombe à la victime. Il faut donc s'interroger pour savoir si la détermination de la part du préjudice non réparé, en déduisant le montant des prestations sociales du préjudice global, se fait antérieure ou postérieurement au partage de responsabilité imputable à la victime. Un arrêt de la deuxième chambre civile du 10 décembre 2015 (**Cass. 2^{ème} civ, 10 décembre 2015, n°14-25.757**) permet de conclure qu'il faut en premier déduire le montant des prestations sur le préjudice total avant de retrancher la part incombant à la victime du fait de sa responsabilité.

A ce titre, la décision, rappelle que les dispositions de l'article 31 alinéa 2, de la loi 85-677 du 5 juillet 1985, (dans sa rédaction issue de l'article 25 de la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006) « (...) *qui instituent un droit de préférence au bénéfice de la victime subrogeante lorsqu'elle n'a été indemnisée qu'en partie, ne peuvent s'appliquer à l'indemnisation de la victime par le Fonds d'indemnisation des actes de terrorisme et d'autres infractions, à l'égard duquel les tiers payeurs, contrairement à ce que soutient le moyen, ne disposent d'aucun recours subrogatoire ; que dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel a fixé la réparation due à M. C. en déduisant, poste par poste, les prestations visées à l'article 706-9 du Code de procédure pénale (...)*».

IV- PROCEDURE CIVILE

21- L'article 495, alinéa 3 du Code de procédure civile exige en matière d'ordonnance sur requête de communiquer une copie de ladite requête et de l'ordonnance sur requête à la personne à laquelle elle est opposée. La Cour de cassation opérant une interprétation extensive de cette disposition considérait que cette exigence devait être accomplie envers toute personne susceptible d'être défendeur à la future instance au fond.

Cependant, par deux décisions du 4 juin 2015, la Haute juridiction a tempéré son interprétation et effectue désormais une application littérale du texte précité en précisant que seule « (...) *la personne qui supporte l'exécution de la mesure (...)* » doit recevoir copie de la requête et de l'ordonnance (**Cass. 2^{ème} civ., 4 juin 2015, n°14-16.647 et 14-14.233**).

22- Nonobstant la reconnaissance du principe de l'estoppel en droit interne (Cass. ass. plén., 27 févr. 2009, n°07-19.841 ; Bull. civ., Ass. Plén., n°1 ; Cass. com., 20 sept. 2011, n°10-22.888 ; Bull. civ., IV, n°132), et sa définition jurisprudentielle aux termes de laquelle :

« (...) la règle de l'estoppel, selon laquelle nul ne peut se contredire au détriment d'autrui, est le corollaire du principe de loyauté qui doit présider aux débats judiciaires et que le droit pour une partie d'invoquer un moyen nouveau ne l'autorise cependant pas à se contredire (...), Les défenses au fond peuvent être invoquées en tout état de cause et que, pour justifier les prétentions qu'elles ont soumises au premier juge, les parties peuvent, en cause d'appel, invoquer des moyens nouveaux, (...) » (Cass. 1^{ère} civ., 23 février 2011, n°09-71.505 ; Cass. 1^{ère} civ., 27 février 2013, n°12-15.308 ; Cass. 2^{ème} civ., 18 avril 2013, n°12-18.792 ; Cass. com., 5 février 2015, n°13-28.262).

L'application de ce principe n'est pas pour autant évidente.

Les chambres sociale et la première civile viennent de rejeter la mise en œuvre de celui-ci dans des espèces différentes. La chambre sociale a considéré qu'un salarié peut invoquer la nullité de la transaction qu'il avait conclue avec la société qui l'employait et parallèlement saisir le conseil des prud'hommes sur le fondement d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse. En appel, sa demande avait été déclarée irrecevable car dans un précédent litige porté devant un tribunal d'instance il avait soutenu ne pas être lié par un contrat de travail avec cette même société qui demandait son expulsion de l'appartement qu'il occupait. Cette contradiction était constituait une fin de non-recevoir.

L'arrêt est cassé par la chambre sociale de la Cour de cassation au visa du principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui et de l'article 122 du Code de procédure civile car l'action engagée devant la juridiction prud'homale était distincte de celle qui s'était terminée par un jugement définitif rendu par le tribunal d'instance (**Cass. soc., 22 septembre 2015, n°14-16.947**).

La première chambre civile adopte une solution identique pour concernant un litige opposant un photographe qui reprochait à une société de ne pas lui avoir restitué les supports matériels de photographies qu'il lui avait remis sous forme de négatifs pour reproduction entre 1974 et 1984. Pour s'opposer à cette restitution et revendiquer la qualité de propriétaire des supports, la société avait invoqué la qualité de photographe indépendant du demandeur en première instance avant de soutenir en appel qu'il était salarié. Selon la cour d'appel, il y avait là une contradiction au détriment d'autrui qui rendait irrecevable le moyen. Cette analyse est censurée au visa des articles 72 et 563 du Code de procédure civile aux motifs que les défenses au fond peuvent être invoquées en tout état de cause et pour justifier les prétentions qu'elles ont soumises au premier juge, les parties peuvent, en cause d'appel, invoquer des moyens nouveaux (**Cass. 1^{ère} civ., 28 octobre 2015, n°14-22-207**).

A la lecture de ces deux décisions, il apparaît donc que le principe de l'estoppel fait l'objet d'une appréciation des juges du fond qui est toutefois soumise au contrôle de la Cour de cassation ; d'où l'incertitude quant à sa mise en œuvre.

23- Lorsque la suspension du délai de péremption est la conséquence d'une décision de sursis à statuer jusqu'à la survenance d'un événement déterminé, un nouveau délai court à compter de la réalisation de cet événement et non pas du jour où les intéressés en ont eu, ou aurait pu en avoir connaissance (**Cass. 2^{ème} civ ; 3 septembre 2015, n°14-11.091**). Le terme du délai est donc dans ce cas fixé objectivement et sans qu'il y ait lieu à rapporter la preuve de la connaissance ou non de la réalisation de l'événement déterminant le point de départ du nouveau délai.

Les textes relatifs à la péremption d'instance ne traitant pas de son point de départ (article 386 à 393 du CPC), les juges s'attellent donc à déterminer celui-ci. Ainsi, il a été précisé que le délai de péremption commence à courir à compter de la date de demande de réinscription de l'affaire au rôle et non de la décision de radiation de l'instance (**Cass. 2^{ème} civ., 24 septembre 2015, n°14-20.299**).

Il est à préciser qu'en cas de jonction l'interruption de la péremption doit intervenir à l'égard des différentes instances.

24- L'application des dispositions instaurées par le décret Magendie semble promise à des interprétations permanentes. Sans qu'il soit besoin de revenir sur l'ensemble de celles-ci (évoquées au cours de chacune des précédentes actualités jurisprudentielles), ledit décret continue de susciter des difficultés pratiques.

L'article 908 du Code de procédure civile impose à l'appelant de conclure dans un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel, sous peine de caducité. Ainsi lorsque l'appelant décède entretemps, ses héritiers disposent du même délai pour conclure ; à compter de l'assignation en reprise d'instance qui leur a été délivrée (**Cass. 2^{ème} civ., 3 septembre 2015, n°14-11.907**). Le texte n'opérant pas de distinction, le même délai trouve donc à s'appliquer avec cependant un point de départ différent.

En effet à défaut d'avoir conclu dans le délai précité, l'appelant s'exposera à la caducité de sa déclaration d'appel. Cette sanction ne sera pas encourue quand il transmet au greffe par voie électronique ses conclusions contenue dans un fichier dans le délai de trois mois et ce même si celles-ci font l'objet d'un refus ; **l'avis de refus valant à son égard remise au greffe (Cass. 2^{ème} civ., 24 septembre 2015, n°14-20.212)**.

Il s'agit là d'un délai impératif dont le non-respect n'impose pas aux juges du fond de rechercher s'il cause un grief aux intimés ; la caducité du non-respect du délai précité ne constituant pas une sanction disproportionnée par rapport au but poursuivi et donc ne constitue pas une atteinte aux exigences de l'article 6-1 de la CEDH. Ce délai de trois mois ayant pour objet d'assurer l'efficacité et la célérité de la procédure d'appel (**Cass. 2^{ème} civ., 24 septembre 2015, n°13-28.017**).

25- Cette sanction s'applique également pour la notification des conclusions à l'avocat de l'intimé et ce, dans le délai de leur remise au greffe de la cour. A défaut de constitution d'avocat pour l'intimé, les conclusions de l'appelant doivent lui être signifiées dans le mois suivant le mois de l'expiration de ce délai (article 911 du CPC). Le délai diffère ainsi selon que l'intimé ait ou non constitué avocat.

Dans l'hypothèse où l'intimé constitue avocat, son représentant devra alors notifier à celui de l'appelant par voie électronique sa constitution. Pour que celle-ci soit établie, il est nécessaire que l'avocat de l'appelant la reçoive.

A cet égard, par un arrêt de principe au visa des articles 908 et 911, 114, 673, 748-3 et 960 du CPC, il a été jugé que :

« (...) la caducité de la déclaration d'appel faute de notification par l'appelant de ses conclusions à l'avocat de l'intimé dans un délai de trois mois suivant la déclaration d'appel n'est encourue qu'en cas de constitution par l'intimé d'un avocat, notifiée à l'avocat de l'appelant, régulièrement et préalablement à la remise par ce dernier de ses conclusions au greffe de la cour d'appel ; que lorsqu'elle est accomplie par la voie électronique, la notification entre avocats d'un acte de constitution doit faire l'objet d'un avis électronique de réception, indiquant la date de cette réception et valant visa par l'avocat destinataire de l'acte de constitution (...) » (Cass. 2^{ème} civ., 15 octobre 2015, n°14-24.322).

La signification devant alors intervenir par acte d'huissier.

Dans le même sens, l'avocat de l'appelant remettant au greffe de la Cour d'appel ses conclusions via RPVA et les notifiant à l'avocat de l'intimé par le biais du même moyen, ne peut pertinemment invoquer un dysfonctionnement du RPVA, qui ne lui aurait pas permis de connaître la constitution de l'avocat de l'intimé puisque dans l'ignorance de cette constitution, il devait les signifier directement à l'intimé afin de respecter les délais impartis en matière d'appel. Le non-respect des dispositions combinées des articles 906, 908 et 911 du CPC entraîne donc la caducité de l'appel (Cass. 2^{ème} civ. 21 janvier 2016, n°14-28.985).

26 – Par ailleurs, l'article 914 du Code de procédure civile confère une compétence exclusive au conseiller de la mise en état pour prononcer la caducité de l'appel, pour déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ou pour déclarer les conclusions irrecevables (Cass. 3^{ème} civ., 24 septembre 2014, n°13-21.524). A ce titre, la demande visant à faire constater l'irrecevabilité des conclusions de l'intimé pour non-respect des délais impartis ne peut être formulée que devant ce magistrat, ce grief ne peut être invoqué devant la Cour de cassation (Cass. 1^{ère} civ., 16 décembre 2015, n°14-24.642).

27- Outre la caducité susceptible de sanctionner le non-respect des prescriptions légales pour l'appelant, ce dernier peut dans certaines hypothèses voir ses écritures déclarées irrecevables en cas d'inobservations du formalisme par le biais du réseau RPVA.

Ainsi, l'arrêt d'appel retenant que l'appelant a omis de joindre le fichier de ses conclusions à son message électronique du 14 mai 2014 libellé « dépôt de conclusions » et que la transmission par ce dernier de ses conclusions postérieurement à l'ordonnance de clôture, en pièce jointe au message électronique du 5 juin 2014, libellé « demande de renvoi de plaidoirie », ne constitue pas une

notification régulière à l'intimé sans produire, à l'audience du 30 juin 2014, l'accusé de réception de la notification de ses conclusions à l'intimé, s'expose à la cassation.

En effet, la Cour d'appel relevant d'une part que l'ordonnance de clôture était intervenue le 30 juin 2014 et que l'appelant avait transmis ses conclusions en pièce jointe à un message électronique du 5 juin 2014 et, d'autre part, qu'il résulte de la procédure que ce message transmis depuis le réseau privé virtuel avocats avait fait l'objet d'un avis électronique de réception mentionnant les conclusions au nombre des pièces jointes, ne peut retenir l'irrecevabilité des conclusions de l'appelant (**Cass. 7 janvier 2016, n°14-28.887**).

Le délai de deux mois imparti par l'article 909 du code de procédure civile à l'intimé pour conclure court à compter de la date de l'avis de réception électronique de la notification des conclusions de l'appelant par le moyen du RPVA émis par le serveur de messagerie e-barreau de l'avocat constitué par l'intimé, qui tient lieu de visa par la partie destinataire au sens de l'article 673 du code de procédure civile.

A cet égard, les juges du fond disposant d'un pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui leur sont soumis, ils sont donc fondés à déclarés irrecevables les conclusions de l'intimé intervenues après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 909 du Code de procédure civile (**Cass. 2^{ème} civ., 21 janvier 2016, n°14-29.207**).

28- Par ailleurs, l'article 912, alinéa 3 du CPC impose aux avocats de déposer à la cour leurs dossiers, comprenant les copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif, quinze jours avant la date fixée pour l'audience de plaidoiries. Toutefois, le texte ne prévoyant aucune sanction, le non-respect de cette obligation ne peut constituer une irrecevabilité ou une exclusion des pièces non remises (**Cass. 2^{ème} civ., 7 janvier 2016, n°14-29.019**)

Dans le même sens, il a été jugé que le « (...) *défaut de communication de pièces en cause d'appel ne prive pas à lui seul les juges du fond de la connaissance des moyens et des prétentions de l'appelant (...)* » dans la mesure où celles-ci ont été transmises au juge du premier degré (**Cass. 2^{ème} civ., 3 décembre 2015, n°14-27.132**).

29- Par un arrêt en date du 3 juillet 2015, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a annulé, sur le fondement des articles 618 du CPC et 4 du Code civil (dénier de justice), deux décisions civiles contradictoire avec une décision pénale.

La Haute Juridiction était saisie en annulation de trois décisions juridictionnelles, deux civiles et une pénale. Sur le plan civil, il s'agissait, d'une part, d'un jugement reconnaissant la dette de la caution solidaire d'un prêt professionnel au profit d'une banque et, d'autre part, de l'arrêt d'appel admettant l'inscription de la créance de la banque au passif du débiteur placé en redressement judiciaire.

Selon le demandeur, ces décisions entraient en contradiction avec une décision pénale qui avait estimé que l'engagement de caution en cause constituait un faux en écritures publiques.

En résumé, les juridictions civiles reconnaissaient l'existence d'un contrat de cautionnement avec les obligations y afférentes alors la juridiction répressive avait qualifié le même contrat de faux.

L'assemblée plénière estimant que « (...) ces décisions sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice (...) » annule le jugement civil et « (...) toute décision qui se rattache à celles annulées par un lien de dépendance nécessaire (...) » (**Cass. ass. plén., 3 juillet 2015, n°14-13.205**).

Cette solution n'est pas nouvelle en soi (Cass. ass. plén., 29 novembre 1996, n°93-20.799). Certes en l'espèce, le caractère inconciliable des décisions était évident. Cependant, la formation la plus solennelle de la Cour de cassation ne semble pas dégager de critère précis quant à ce caractère, se cantonne-t-il au principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ou comporte-t-il une portée plus étendue ? L'appréciation du caractère inconciliable semble devoir être déterminée à chaque cas d'espèce.

J-F ABEILLE
Avocat Associé
Docteur en droit

B. ABDOU
Avocat
Docteur en droit

E. ABEILLE
Avocat Associé
Docteur en droit